



Bulletin Officiel des actes de la RATP

Délibération de la séance du 27 août 2015 du conseil d'administration de la RATP

Projet urbain du « quartier d'affaires Nogent-Baltard » Division volumétrique – déclassement en parcellaire et volumétrie

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu les articles L 2142-1 à L 2142-15 du Code des Transports, notamment l'article L 2142-6 dudit Code,

Vu le décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP,

Vu les articles L.2142-8 à L2142-14 du Code des transports ainsi que le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 *relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP*,

Vu les articles L. 2141-1 et L. 2141- 2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 5 janvier 2012 portant approbation de listes de biens établies en application de l'article 9 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le STIF et la RATP [biens Etat],

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 5 janvier 2012 précité,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant approbation de listes de biens établies en application de l'article 9 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le STIF et la RATP [biens STIF],

Vu les actes de transfert en date des 17 février et 27 mars 2015, d'une part, et du 15 avril 2015, d'autre part,

Vu la délibération de la RATP en date du 1^{er} juillet 2011 relative au déclassement par anticipation en parcellaire et en volumétrie dans le cadre du projet urbain du « quartier d'affaires Nogent-Baltard »,

Vu la délibération de la RATP du 28 novembre 2014 relative au projet urbain du « quartier d'affaires Nogent-Baltard », portant sur l'économie globale de l'opération,

Prend acte que dans le cadre des transferts patrimoniaux précités, la propriété des parcelles R 74, R 29, R 77, R 72, R 42, R 37, Y101 et Y 128, a été transférée à la RATP le 1^{er} janvier 2010,

Rappelle que ce transfert de propriété entre l'Etat et la RATP, d'une part, et entre le STIF et la RATP d'autre part, a fait l'objet d'une réquisition de publication au service de la publicité foncière compétent,

Connaissance prise des divers éléments du dossier,

Décide :

D'abroger la délibération du conseil d'administration de la RATP du 28 novembre 2014 relative au Projet urbain du quartier d'affaires Nogent-Baltard, portant Division volumétrique et déclassement par anticipation en parcellaire et en volumétrie,

D'autoriser la création de volumes ayant pour assiette les parcelles R 74 et R 29,

D'autoriser la création de volumes ayant pour assiette la parcelle Y 101,

D'autoriser la création de volumes ayant pour assiette la parcelle R 77,

De prononcer, conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le déclassement par anticipation :

- des volumes provisoirement numérotés 5, 6, 7, 8, 10 et 11 issus du projet de division volumétrique effectué par M. Philippe Jamin, géomètre, du Cabinet Jamin et ayant pour assiette les parcelles R 74 et R 29, qui figurent sous teintes jaune, orange et rose sur les plans du projet d'état descriptif de division en volumes, dans leur version datée du 15 juillet 2015,
- du volume provisoirement numéroté 2 issu du projet de division volumétrique effectué par M. Philippe Jamin, géomètre, du Cabinet Jamin et ayant pour assiette la parcelle Y 101, qui figure sous teinte bleue sur les plans du projet d'état descriptif de division en volumes, dans leur version datée du 20 novembre 2012,
- du volume provisoirement numéroté 2 issu du projet de division volumétrique effectué par M. Philippe Jamin, géomètre, du Cabinet Jamin et ayant pour assiette la parcelle R 77, qui figure sous teinte bleue sur les plans du projet d'état descriptif de division en volumes, dans leur version datée du 20 novembre 2012,
- du volume numéroté 1 issu de la division volumétrique effectuée par le Cabinet de géomètres Daniel Legrand, et ayant pour assiette la parcelle R 37, qui figure sous teinte verte sur les plans de l'état descriptif de division en volumes, dans leur version datée des 2 et 7 septembre 2011,
- du volume provisoirement numéroté 6 issu du projet de division volumétrique effectué par M. Philippe Jamin, géomètre, du Cabinet Jamin et ayant pour assiette les parcelles R 72 et R 42, qui figure sous teinte bleue sur les plans du projet d'état descriptif de division en volumes, dans leur version datée du 15 juillet 2015,
- de la parcelle Y 128,

la désaffectation devant prendre effet au plus tard dans un délai de trois ans à compter de ce jour.

De prononcer, en tant que de besoin et conformément à l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le déclassement des volumes de tréfonds suivants :

- volume provisoirement numéroté 3 du projet de division volumétrique effectué par M. Philippe Jamin, géomètre, du Cabinet Jamin, et ayant pour assiette la parcelle Y 101, qui figure sous teinte marron sur les plans du projet d'état descriptif de division en volumes, dans leur version datée du 20 novembre 2012,
- volume provisoirement numéroté 3 du projet de division volumétrique effectué par M. Philippe Jamin, géomètre, du Cabinet Jamin, et ayant pour assiette la parcelle R 77, qui figure sous teinte marron sur les plans du projet d'état descriptif de division en volumes, dans leur version datée du 20 novembre 2012,
- volume provisoirement numéroté 1 du projet de division volumétrique effectué par M. Philippe Jamin, géomètre, du Cabinet Jamin, et ayant pour assiette foncière les parcelles R 74 et R 29, qui figure sous teinte marron sur les plans du projet d'état descriptif de division en volumes, dans leur version datée du 15 juillet 2015.

Aux effets ci-dessus, le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs à la Présidente-Directrice générale, avec faculté de déléguer, afin de passer tous actes consécutifs ou nécessaires, accomplir toutes formalités, élire domicile et, généralement, faire le nécessaire qu'implique la mise en œuvre de la présente délibération.

La présidente-directrice générale de la RATP

Signé : Elisabeth Borne